

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Pierre Fontaine, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 22 avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25414

Gouvernement du Québec

### **Décret 441-96, 17 avril 1996**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE toute contravention à l'article 3.12 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 432-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de certains articles de cette loi, les catégories d'ententes conclues par les organismes publics, qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;

2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente intergouvernementale canadienne antérieurement conclue en application de l'article 3.8 de cette loi;

4) une entente ayant pour unique objet l'organisation d'un congrès, colloque ou séminaire;

5) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes, ou l'échange de documentation;

6) sous réserve des paragraphes 7 à 9 du présent décret, une entente ayant pour objet principal une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche, à l'exception d'une entente portant sur un projet pilote en matière de santé et de services sociaux;

7) une entente avec l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.) lorsque le montant total est inférieur à 750 000 \$;

8) une entente avec l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) lorsque le montant total est égal ou supérieur à 750 000 \$ et que le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

9) une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral autre que l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de cette loi lorsque le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

10) une entente ayant pour objet unique l'expression d'une volonté commune de coopérer;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25413

Gouvernement du Québec

## Décret 442-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objets de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE la Société est autorisée à mettre en oeuvre un programme de rénovation résidentielle visant à stimuler la revitalisation des vieux quartiers des municipalités qui rencontrent des problèmes reliés à la détérioration de ces quartiers;

ATTENDU QUE la Société a préparé un tel programme, connu sous le nom de «Programme de revitalisation des vieux quartiers»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le «Programme de revitalisation des vieux quartiers», dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce programme prenne effet le 17 avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Programme de revitalisation des vieux quartiers

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le programme a pour objet de stimuler la revitalisation des vieux quartiers des municipalités.

Il établit les critères que doit respecter une municipalité dans l'élaboration d'un programme ainsi que les paramètres d'un tel programme.

**2.** Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, préparer un programme de revitalisation d'un vieux quartier de son territoire.

Ce programme est sujet à l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

**3.** Tout programme soumis par une municipalité doit comporter principalement des mesures favorisant la rénovation résidentielle. Il peut aussi comporter des mesures de mise en valeur du quartier.

Il doit prévoir des dispositions assurant la protection des locataires contre les évictions systématiques et les hausses de loyer injustifiées.

**4.** La municipalité doit démontrer, à la satisfaction de la Société, que le quartier sélectionné rencontre les critères suivants:

1<sup>o</sup> il est situé sur une partie restreinte de son territoire;

2<sup>o</sup> il comporte une proportion importante de logements qui nécessitent des travaux de rénovation;

3<sup>o</sup> son état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle requièrent une intervention publique.

**5.** Lorsqu'un programme a reçu l'approbation de la Société, la municipalité et la Société doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.